

*Soucieux d'apporter un véritable service au public, l'Ordre des médecins a décidé la publication de son fichier national sur Internet afin que chacun puisse avoir une information claire sur les médecins en situation régulière d'exercice.*

Aux termes de l'article L. 4111-1 du Code de la santé publique (ancien article L. 356), **l'inscription au Tableau de l'Ordre est obligatoire.**

Toute personne qui, sans remplir les conditions requises à l'article L. 4111-1 du CSP, se livrerait à l'exercice de la médecine en France sous quelque forme que ce soit, en pratique privée, hospitalière ou salariée, serait en situation d'exercice illégal de la médecine et passible des sanctions prévues par la loi. Le médecin est inscrit sur le Tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle.

**Certains médecins inscrits au Tableau de l'Ordre ne figurent pas sur cet annuaire soit :**

- parce qu'ils sont retraités ou n'exercent pas
- parce qu'ils ont fait la démarche auprès de leur conseil départemental pour ne pas être mentionnés dans cet annuaire (en respect de la loi n°78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Vous pouvez contacter le conseil départemental pour qu'il vous confirme l'inscription du médecin recherché et sa qualification (renvoi vers la liste des CD)
- parce qu'ils font l'objet d'une interdiction d'exercer la médecine par mesure disciplinaire égale ou supérieure à 3 mois
- parce qu'ils sont suspendus du droit d'exercer la médecine par mesure administrative ou judiciaire
- parce qu'ils sont en cours de transfert d'un département vers un autre. Ils figureront à nouveau dans l'annuaire dès que leur situation administrative sera régularisée
- parce qu'ils sont inscrits sur la liste spéciale (médecins inscrits au tableau de l'Ordre mais exerçant à l'étranger)

**Les médecins remplaçants**, inscrits au tableau de l'Ordre mais n'ayant pas de cabinet médical personnel apparaîtront sans adresse professionnelle et auront la mention « non installé »

En ce qui concerne **les médecins sanctionnés d'une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux** prononcée par les sections des assurances sociales qui jugent notamment des infractions au code de la sécurité sociale, cette interdiction lorsque la juridiction en aura décidé la publication paraîtra alors sur la fiche du médecin si elle est égale ou supérieure à 3 mois (ces praticiens peuvent continuer à exercer la médecine hormis celle de soins à des assurés sociaux même à titre gratuit).

Les mentions figurant sur cet annuaire (coordonnées professionnelles, qualifications) sont celles communiquées par le médecin et authentifiées par le conseil de l'Ordre.

**Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.** Chaque médecin peut user du droit qui est le sien de refuser que son nom figure sur l'annuaire Internet du CNOM. (loi n°78-17 du

6/01/1978). Si un médecin constate une erreur il peut soit contacter son conseil départemental soit utiliser le formulaire électronique de l'annuaire.